

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2002
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4663e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 décembre 2002, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation en Somalie », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« 1. Le Conseil de sécurité, rappelant ses décisions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier la déclaration de son Président en date du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992 et 1425 (2002) du 22 juillet 2002, et prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 25 octobre 2002 (S/2002/1201), réaffirme son engagement en faveur d'un règlement global et durable de la situation en Somalie ainsi que son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité du pays, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. Le Conseil appuie vivement l'approche unifiée de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) à l'égard de la réconciliation nationale en Somalie, et réitère son appui sans faille au processus de réconciliation nationale en Somalie parrainé par l'IGAD et la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie qui se déroule actuellement à Eldoret (Kenya). Le Conseil exhorte toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à participer au processus dans le respect du cadre établi par l'IGAD et s'attend à ce que les décisions adoptées tout au long du processus soient respectées et appliquées promptement, y compris la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie, signée par tous les délégués le 27 octobre 2002 à Eldoret (ci-après dénommée la "Déclaration d'Eldoret").

3. Le Conseil salue la Déclaration d'Eldoret comme un pas important vers la réalisation de l'objectif primordial qui est de mettre un terme à la violence et aux souffrances endurées par le peuple somalien et de lui apporter cette paix qu'il mérite tant. Le Conseil lance un appel à toutes les parties pour qu'elles mettent fin à tous les actes de violence et respectent la cessation des hostilités.

4. Le Conseil accueille avec satisfaction la Déclaration conjointe publiée par les parties concernées à Mogadishu le 2 décembre 2002 (ci-après dénommée "La Déclaration de Mogadishu"), dans laquelle elles ont notamment affirmé

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

02-73718* (F) 121202 121202

leur volonté de cesser toutes les hostilités, de mettre ensemble un terme à tous les massacres et enlèvements de personnes innocentes et aux détournements de véhicules de transport public dans la ville et de résoudre tous les différends par le dialogue et la bonne volonté. Le Conseil note que les parties concernées sont en outre convenues, le 4 décembre 2002, de coopérer par des moyens pacifiques afin, entres autres, de rouvrir l'aéroport international et le port de Mogadishu et de rétablir les services publics dans la ville.

5. Le Conseil note avec satisfaction que la deuxième phase du processus de réconciliation national en Somalie a commencé à Eldoret le 2 décembre 2002 et se félicite de cet important pas en avant. Le Conseil continuera de suivre ce processus avec un vif intérêt et encourage fortement toutes les parties à continuer d'y participer de façon constructive, conformément au cadre établi par le Comité technique de l'IGAD, dans un esprit de tolérance et d'accommodement mutuel durant chacune des phases du processus.

6. Le Conseil félicite le Gouvernement kényen de son engagement particulier en tant qu'hôte et le Comité technique de l'IGAD, composé des trois États de première ligne que sont le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti, du rôle crucial qu'il a continué de jouer dans la facilitation du processus. Le Conseil les encourage vivement à poursuivre ce rôle actif et positif en vue de promouvoir le processus.

7. Le Conseil encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à apporter d'urgence d'autres contributions au processus par l'intermédiaire du Comité technique de l'IGAD.

8. Le Conseil, tout en condamnant les récentes attaques perpétrées contre des agents d'organismes d'aide humanitaire et des civils en Somalie, se félicite de l'accord conclu par tous les délégués à Eldoret pour garantir la sécurité de l'ensemble des agents et installations des organismes d'aide humanitaire et de développement, et leur demande instamment de prendre des mesures concrètes qui permettent au personnel humanitaire de distribuer en toute sécurité et sans encombre l'assistance nécessaire dans l'ensemble du pays.

9. Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la situation des personnes déplacées en Somalie et demande instamment aux autorités compétentes et aux États Membres d'assurer un appui pour le rapatriement et la réintégration des réfugiés somaliens ainsi qu'une aide humanitaire d'urgence et une protection aux personnes déplacées. Il note avec une inquiétude particulière la situation dans laquelle se trouvent 150 000 personnes déplacées dans des parties de Mogadishu qui restent inaccessibles aux agents des organismes humanitaires. Il demande aux factions armées d'assurer immédiatement l'accès sans danger à ces personnes et aux autres populations vulnérables dans l'ensemble du pays, conformément à la Déclaration d'Eldoret et à la Déclaration de Mogadishu.

10. Le Conseil engage à nouveau tous les États Membres, entités et particuliers à appliquer intégralement l'embargo sur les armes décrété par la résolution 733 (1992), et renforcé par la résolution 1425 (2002), et exhorte toutes les parties somaliennes et régionales, ainsi que tous les responsables gouvernementaux et autres protagonistes de l'extérieur, à coopérer pleinement avec le Groupe d'experts dans sa recherche de renseignements sur l'embargo, conformément à la résolution 1425 (2002) et à l'article 2.5 de la Déclaration

d'Eldoret. Le Conseil apprécie l'exposé oral que le Groupe d'experts lui a fait le 14 novembre 2002, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, et attend avec intérêt le rapport écrit que le Groupe présentera à la fin de son mandat.

11. Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à mener, selon une démarche cohérente, des activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix en Somalie après le conflit, une fois que les conditions de sécurité le permettront, comme l'a indiqué le Président du Conseil dans sa déclaration du 28 mars 2002.

12. Le Conseil reconnaît qu'un vaste programme de désarmement, de démobilisation, de relèvement et de réinsertion après le conflit contribuera grandement à la paix et à la stabilité en Somalie.

13. Le Conseil encourage le Secrétaire général à soutenir activement le processus de réconciliation nationale en Somalie parrainé par l'IGAD et la Conférence qui se déroule actuellement à Eldoret.

14. Le Conseil se déclare résolu à aider les parties à appliquer les mesures et conclusions adoptées en faveur de la paix tout au long du processus de réconciliation nationale en Somalie. »